

N° 74

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1985.

PROJET DE LOI

*relatif à la composition et à l'élection
de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Laurent FABIUS,

Premier ministre.

Par M. Pierre JOXE,

Ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

et par M. Georges LEMOINE,

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet d'améliorer le fonctionnement de l'assemblée territoriale de Polynésie française dont les règles relatives à la composition et à la formation sont fixées par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957.

Compte tenu de la dispersion géographique qui constitue le trait caractéristique de la Polynésie française, la difficulté des communications rend difficile la présence permanente d'une représentation des archipels éloignés au siège de l'assemblée territoriale situé à Papeete, lorsque le nombre de ces représentants se limite à deux comme dans le cas des Australes et des Marquises.

Par ailleurs, le recensement effectué en Polynésie française en 1983, permet de constater que la population est passée de 76.327 habitants en 1956, à 166.753 habitants en 1983.

Il est apparu dans ces conditions nécessaire de tenir compte de ces deux éléments de fait pour accroître le nombre des membres de l'assemblée territoriale.

La méthode choisie consiste à prendre pour base minimale un nombre de trois représentants pour chacun des archipels les moins peuplés qui sont très éloignés de l'île de Tahiti et à augmenter en conséquence la représentation des autres archipels en maintenant la clé de répartition actuelle entre le nombre de conseillers territoriaux et le nombre d'habitants.

A cet effet, le présent projet, qui retient plusieurs suggestions de l'assemblée territoriale de Polynésie française, porte à trois le nombre de sièges dans les Australes et les Marquises jusque-là fixé à deux, à cinq le nombre de sièges de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier jusque-là fixé à quatre, à huit sièges la représentation des îles Sous-le-Vent jusque-là fixée à six et enfin à vingt-deux sièges celle des îles du Vent précédemment fixée à seize. Le total des membres de l'assemblée territoriale passe donc de trente à quarante et un membres. L'équilibre de la répartition des sièges prévalant actuellement, se trouve ainsi respecté puisqu'il existe avec la nouvelle compo-

sition, un rapport quasiment équivalent entre les deux quotients démographiques extrêmes. Les îles du Vent qui regroupent 73,8 % de la population conservent la majorité des sièges à l'assemblée territoriale.

L'article 4 du projet de loi étend aux élections à l'assemblée territoriale le titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral sous réserve de certaines adaptations ou dispositions spécifiques.

L'article 12 prévoit l'entrée en vigueur de la présente loi à la date du renouvellement de l'assemblée territoriale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre.

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 59 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article premier de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — L'assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elles se renouvellent intégralement.

« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
Iles du Vent	22
Iles Sous-le-Vent	8
Iles Australes	3
Iles Tuamotu et Gambier	5
Iles Marquises	3
	41

Art. 2.

L'article 2 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu selon le mode de scrutin prévu pour les conseillers régionaux par l'article L. 338 du Code électoral. »

Art. 3.

Pour l'application des dispositions de la loi précitée du 21 octobre 1952, il y a lieu de remplacer les mots :

- 1° « chef du territoire », par « représentant de l'Etat » ;
- 2° « gouvernement du territoire », par « services du représentant de l'Etat » ;
- 3° « conseil du contentieux administratif », par les mots « tribunal administratif ».

Art. 4.

L'article 4 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les dispositions du titre premier du Livre premier du Code électoral (partie législative) sont applicables aux élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

« Pour l'application du Code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1° « territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu « de département » et « arrondissement » ;

« 2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;

« 3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

« 4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;

« 5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

« 6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

7° « membres de l'assemblée territoriale » au lieu de « conseillers généraux ». »

Art. 5.

Il est ajouté à la loi précitée du 21 octobre 1952, l'article 4-1 ci-après :

« *Art. 4-1.* — Pour l'application de l'article L. 66 du Code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires, ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. »

Art. 6.

Le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi précitée du 21 octobre 1952, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. »

Art. 7.

I. Le premier alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 21 octobre 1952, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste si l'élection a lieu au scrutin de liste, le candidat ou son mandataire si l'élection a lieu au scrutin uninominal, verse un cautionnement de 10.000 C.F.P. »

II. Au début du deuxième alinéa du même article, les mots « dans ce cas » sont supprimés.

Art. 8.

Il est ajouté à la loi précitée du 21 octobre 1952, un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* — Il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

« La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Chaque candidat tête de liste ou son mandataire participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission.

« Le mandataire de chaque liste si l'élection a lieu au scrutin de liste, le mandataire du candidat, si l'élection a lieu au scrutin uninominal, participent, avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »

Art. 9.

Il est ajouté à l'article 9 de la loi précitée du 21 octobre 1952 l'alinéa ci-après :

« Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10.

L'article 10 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — Les élections à l'assemblée territoriale peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans le délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et le représentant de l'Etat.

« Le recours du représentant de l'Etat ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. »

Art. 11.

L'article 11 de la loi précitée du 21 octobre 1952, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Il est statué sur les réclamations dans les conditions prévues par les articles L. 223 et L. 223-1 du Code électoral.

« Le conseiller territorial dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. »

Art. 12.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi entreront en vigueur pour le prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 13.

L'article 6 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 et l'article 47 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 sont abrogés.

Fait à Paris, le 6 novembre 1985.

Signé : LAURENT FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Signé : PIERRE JOXE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires
d'outre-mer,

Signé : GEORGES LEMOINE.